

NE_GERICHTE ARMC.2016.66 vom 14. November 2016

NE Tribunal cantonal, 2016-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2016.66

FR: NE_GERICHTE ARMC.2016.66 du 14 novembre 2016

IT: NE_GERICHTE ARMC.2016.66 del 14 novembre 2016

Erwägungen

E. 30

al. 2 CO . Il n'est pas nécessaire de déterminer ici le montant exact que X. aurait prélevé sur des comptes de l'intimée et il suffit de constater que la somme de 430'000 francs ne tombe pas de nulle part, puisqu'elle correspond au montant que le recourant a évoqué devant la police comme celui qui se trouvait sur un compte de l'intimée à la caisse d'Épargne F., sur lequel il avait effectué des prélèvements. On ne peut donc, dans la mesure de l'examen limité auquel procède le juge de la mainlevée, pas retenir des "avantages excessifs" , soit, selon une évaluation objective, une disproportion évidente entre l'avantage obtenu et la prestation fournie. Le recourant ne démontre d'ailleurs pas en quoi les constatations de fait du premier juge à ce sujet seraient arbitraires. k) Dès lors, dans la limite de l'examen auquel peut procéder le juge de la mainlevée et du pouvoir de cognition limité à l'arbitraire de l'ARMC, il faut retenir l'existence d'une reconnaissance de dette de 430'000 francs, plus intérêts, et que le recourant n'a pas, par des pièces, rendu vraisemblable sa libération. La mainlevée devait donc être prononcée à concurrence du montant réclamé en poursuite. La décision entreprise est conforme au droit. 5. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Les frais seront mis à la charge du recourant, qui versera en outre une indemnité de dépens à l'intimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.